



**ARRÊTÉ**  
**portant modification de l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse**  
**pour la campagne 2020-2021 dans le département d'Ille-et-Vilaine**

**Le préfet de la région Bretagne**  
**préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le livre IV du code de l'environnement et en particulier les articles L.424-2, R.424-1 à 9 relatifs au temps de chasse ;

**Vu** le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**Vu** l'instruction technique ministérielle DGAL/SDSPA/2020-729 du 24 novembre 2020 relative aux mesures de prévention de l'influenza aviaire en lien avec l'avifaune sauvage dans les élevages et lors des activités cynégétiques, ainsi qu'aux modalités de dérogations permises, en fonction du niveau de risque sur le territoire national ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 25 mai 2020 fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sangliers et du plan de chasse chevreuils pour la saison 2020-2021 en Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 ;

**Vu** la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine de modifier la date de fermeture de la chasse du Faisan et de la Perdrix rouge et grise ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa réunion du 2 juillet 2020 ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage recueilli à travers la consultation de ses membres par voie électronique qui s'est tenue du 8 décembre au 16 décembre 2020 inclus ;

**Vu** les observations émises lors de la consultation du public organisée du 8 décembre au 29 décembre 2020 inclus ;

**Considérant** la suspension de la chasse en vigueur du 29 octobre 2020 au 27 novembre 2020, durant la période ouverte à la chasse du Faisan et de la Perdrix rouge et grise ;

**Considérant** le classement de l'Ille-et-Vilaine en risque élevé en matière d'influenza aviaire hautement pathogène depuis le 4 novembre 2020, et l'interdiction de transport et de lâcher de gibier à plumes associée ;

**Considérant** que l'activité des élevages de gibier à plumes n'est pas recensée en annexe du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 et que par conséquent, ces élevages ne peuvent bénéficier du fonds de solidarité ;

**Considérant** les difficultés sanitaires (concentration en captivité d'oiseaux prêts à l'envol) et économiques (absence de commandes) qui en découlent pour ces élevages, en l'absence de lâchers de gibier à plumes ;

**Considérant** les adaptations au confinement en vigueur depuis le 28 novembre 2020, permettant de nouveau la pratique individuelle de la chasse sous conditions ;

**Considérant** les dérogations aux lâchers de gibier à plumes dans le milieu naturel délivrées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) d'Ille-et-Vilaine, et les conditions de ces dérogations fixées par l'instruction technique ministérielle DGAL/SDSPA/2020-729 du 24 novembre 2020, notamment de favoriser une pression de chasse suffisante sur ce gibier ;

**Considérant** la surveillance du réseau SAGIR et les mesures de biosécurité à respecter par les chasseurs ;

**Considérant** l'intérêt de planifier la saison de chasse du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin et de ce fait d'intégrer la chasse anticipée au 1<sup>er</sup> juin dans l'arrêté correspondant ;

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Dates spécifiques de chasse modifiées**

Au sein de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021, les dispositions relatives aux dates spécifiques de chasse pour les espèces figurant au tableau ci-après sont modifiées ainsi qu'il suit :

<b>ESPÈCES DE GIBIER</b>	<b>DATES DE FERMETURE</b>
Faisan, Perdrix rouge et grise	21 février 2021

  

<b>ESPÈCES DE GIBIER</b>	<b>DATE D'OUVERTURE ANTICIPÉE</b>
<b>A l'approche ou à l'affût</b> Renard (uniquement pour les attributaires de bracelets « grands gibiers »), Chevreuil Sanglier	1 <sup>er</sup> juin 2020 Du 1 <sup>er</sup> juin 2021 au 30 juin 2021

Au sein des articles 2 des arrêtés préfectoraux du 25 mai 2020 fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sangliers et du plan de chasse chevreuils pour la saison 2020-2021, la mention « et du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 30 juin 2021, » est ajoutée après « Entre le 1<sup>er</sup> juin 2020 et l'ouverture générale, ».

### **Article 2 : Maintien des autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020**

Le reste de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 est inchangé, notamment les conditions spécifiques de chasse du faisan commun en zones soumises à plan de chasse, telles que définies par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2020.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets de FOUGERES-VITRE, de REDON et de SAINT-MALO, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au livre IV et au Livre II Titre II du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Rennes, le **15 JAN, 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

